



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS
PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 121-16 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14, R. 121-14-1 et R. 121-16 ;

VU la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 4 juin 2015 par la commune de Hésingue, relative à la mise en compatibilité, par déclaration de projet, de son plan local d'urbanisme ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en réduisant un espace agricole au profit de l'extension d'une zone urbaine à vocation sportive et de loisirs (zone UF), afin de permettre l'extension de la « plaine sportive » de la commune ;

CONSIDERANT que le secteur d'extension de la zone urbaine est localisé en continuité avec les surfaces existantes dédiées au sport et que sa surface, d'environ un hectare, est réduite ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En application de la section cinq du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Hésingue n'est pas soumise à évaluation environnementale.

.../...

ARTICLE 2 :

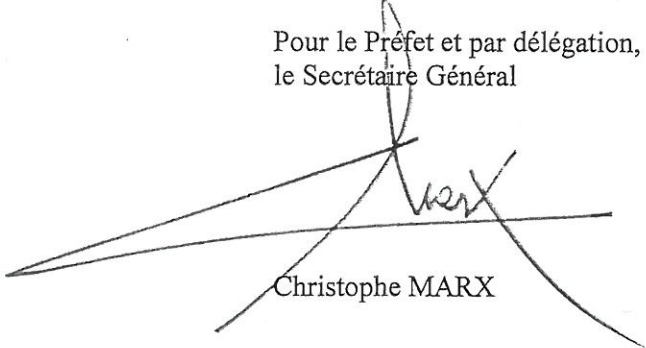
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin. 29 JUIL. 2015

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Préfecture
7 rue Bruat
B.P. 10489
68020 COLMAR Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal Administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG